

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire/ Passeports

Objet de la prestation : Obtention d'un duplicata du passeport (pour cause de perte, de vol ou de
détérioration) pour les Tunisiens résidents sur le territoire Tunisien

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être libre des interdictions indiquées par la loi n° 75-40 du 14/05/1975
relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents,
- Accomplissement des enquêtes nécessaires.
- Nécessité d'obtention d'un duplicata du passeport.

Pièces à fournir

- Un imprimé d'obtention d'un passeport ordinaire lisible à la machine, le remplir et mettre la signature dans
la case y afférente.
- Copie de la Carte d'identité nationale avec présentation de l'originale ou un extrait de naissance pour les
mineurs.
- 4 photos avec les caractéristiques suivantes :
 - * fond blanc
 - * format 3.5/4.5 cm
- Attestation de déclaration de perte du passeport,
- Autorisation du tuteur, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, pour les mineurs.
- Justificatif de scolarisation pour les élèves et les étudiants.
- Un timbre fiscal de 100 dinars,
- Tout document prouvant la nécessité d'obtention d'un duplicata du passeport.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier contenant les pièces requises au poste de la police ou de la garde nationale du lieu de résidence du demandeur, - Transmission du dossier au secteur de la sûreté ou de la garde nationale pour procéder au nécessaire et à la direction des frontières et des étrangers pour décision finale, - Remise du passeport dûment établi au poste de la police ou de la garde nationale pour le remettre au demandeur en cas d'accord. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Poste de la police ou de la Garde nationale (territorialement compétent), - Secteur de la sûreté ou de la garde nationale - Direction des frontières et des étrangers 	Après l'accomplissement de l'enquête et des procédures nécessaires

Lieu de dépôt du dossier

Service : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Adresse : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Adresse : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Délai d'obtention de la prestation

Après l'accomplissement de l'enquête et des procédures nécessaires

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 75-40 du 14/05/1975 relative aux passeports et aux documents de voyage et les textes subséquents,
- L'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi des finances pour la gestion 1997 (article 49).

Recommandations importantes :

- Sauf l'autorité compétente, nul ne peut effectuer des rayures ,altérations ou ajouts sur le passeport ,
- En cas de perte du passeport ,son titulaire doit aviser l'autorité qui l'a délivré ou le plus proche consulat tunisien si la perte est constatée à l'étranger ,
- Le passeport ne peut être ni prêté ni envoyé par voie postale ,
- Le passeport ne peut être porté que par son titulaire .